

Signature
-----------

**Circulaire n° 2009/09 du 27/10/2009**

**Départ anticipé au titre d'un conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable**

1. Principe
2. Conditions d'ouverture du droit à pension
3. Date d'ouverture du droit à pension
4. Informations complémentaires

**Objet** : La présente circulaire 2009/09 présente les règles relatives au départ anticipé sans condition d'âge des agents dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

**1. Principe**

**Le 6° de l'article 16 de l'annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières instaure une possibilité d'ouverture anticipée du droit à pension pour les agents dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

La maladie ou l'infirmité doit s'accompagner d'une impossibilité, pour le conjoint malade, d'exercer une profession quelconque.

L'agent statutaire qui souhaite prétendre à cette anticipation doit justifier d'une durée minimale de services de 15 ans.

**2. Conditions d'ouverture du droit à pension**

**↳ Conditions à remplir par l'agent :**

- L'agent doit avoir accompli une durée minimale de services de 15 ans. Cette durée est décomptée conformément aux dispositions de **l'article 1er de l'annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières.



Les périodes prises en compte pour la durée minimale de services sont (liste exhaustive) :

>> Les périodes de services pris en compte dans le calcul de la pension, à savoir :

- les services de titulaire dans les IEG (y compris stage statutaire à partir de 18 ans),
- les services militaires et assimilés pris en compte dans le calcul de la pension IEG,
- les périodes de services de non-statutaires validées (à partir de 18 ans),
- les périodes d'invalidité,
- les congés sans soldes cotisés,
- le temps passé en école de métiers validé,
- les périodes d'apprentissage validées,
- les périodes de détachement en application des dispositions du décret 78-1179 du 18/12/1978 et cotisées,
- la validation gratuite pour les enfants nés, adoptés ou recueillis après le 01/07/2008.

>> Le temps passé dans des entreprises hors de la branche des IEG ayant signé une convention ou un protocole avant le 01/07/2008 et selon les modalités qui y sont précisées.

Les périodes de temps partiel sont décomptées comme des périodes à temps plein.

- Aucune condition d'âge n'est exigée pour l'agent.
- Le mariage peut avoir été contracté après la date de fin des services validables.

#### 🔗 Conditions à remplir par le conjoint :

L'infirmité ou la maladie incurable doit être attestée par une expertise médicale et confirmée par la médecine conseil du régime spécial des IEG.

Le conjoint de l'agent doit être :

- atteint d'une infirmité  
ou
- atteint d'une maladie incurable  
et
- être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque.

A réception du dossier médical du conjoint de l'agent, la CNIEG soumet ces éléments au Service Général de Médecine de Contrôle (SGMC).

Le SGMC informe la CNIEG de sa décision médicale par voie de notification datée.

Cette notification comporte l'avis du SGMC sur :

- l'existence de l'infirmité ou de la maladie incurable,  
et
- l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.



### **3. Date d'ouverture du droit**

La date au plus tôt d'ouverture du droit est déterminée lorsque les conditions cumulatives concernant d'une part l'agent et d'autre part le conjoint sont réalisées.

Concernant les conditions liées au conjoint, cette date au plus tôt est la date de la notification de la décision médicale du SGMC. La date de liquidation de la pension peut en conséquence intervenir au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de la notification du SGMC, et sous réserve de l'envoi du dossier de demande de liquidation dûment complété.

La date de liquidation au titre de l'anticipation pour conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable, ne peut pas se situer antérieurement au 01/07/2008.

La liquidation de la pension au titre de cette anticipation donne lieu, éventuellement, à application de la décote.

### **4. Informations complémentaires**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation applicable aux particuliers » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.

